

Notice Demande au juge aux affaires familiales

(Articles 373-2 et suivants du code civil, articles 1070 et suivants, 1084, 1137 al.2 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 11530.

IMPORTANT : cette notice et le formulaire qu'elle accompagne ne concernent ni le divorce lui-même, ni la demande en séparation de corps, ni les demandes de droits de visite et d'hébergement formées par des grands-parents. Pour ces demandes, vous devez vous rendre chez un avocat.

Ils sont utilisables par des parents séparés ou divorcés, et lorsque la demande peut être faite par simple requête (courrier).

Qui peut utiliser ce formulaire ?

► **vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) de corps et vous souhaitez faire modifier les mesures** fixées par le juge aux affaires familiales portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire (art.1084 du code de procédure civile).

Vous ne pouvez demander la modification des mesures que **si des changements sont intervenus** depuis la dernière décision rendue.

► **vous êtes le parent d'un enfant, vous êtes séparés et en désaccord** sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement... ;

Ou bien **vous voulez faire modifier les mesures précédemment fixées par le juge**. En ce cas, vous ne pouvez demander la modification des mesures que **si des changements sont intervenus** depuis la dernière décision rendue.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, le **formulaire « Demande au juge aux affaires familiales »** vous permet de faire votre demande.

Comment compléter le formulaire ?

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci **sont très importants** dans la prise de décision.

Votre identité :

Il s'agit de l'identité **de la personne qui fait la demande et va la signer**.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier.

Inscrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Si les deux parents sont d'accord pour faire la demande ensemble (requête conjointe), vous inscrirez les renseignements pour chacun d'eux. Dans ce cas, **les deux parents doivent signer** la demande.

Identité de l'autre partie (votre ex-conjoint, l'autre parent de l'enfant...) :

Vous devez remplir avec soin cette partie car ces renseignements **sont indispensables au greffe pour les convocations et les notifications qui seront adressées à l'autre parent**.

Les enfants pour lesquels vous faites la demande :

Inscrivez seulement l'identité des enfants que **vous avez en commun** avec l'autre partie et **pour lesquels vous faites une demande**.

Vous pouvez mentionner vos autres enfants à charge dans la partie réservée à vos explications (paragraphe : motifs de votre demande).

Nombre d'enfants concernés : n'indiquez que le nombre d'enfants communs et pour lesquels vous faites une demande.

Si vous avez plus de trois enfants, photocopier la page concernant les enfants **ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire**.

Ecrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Votre situation :

Il s'agit ici de faire connaître au juge **les décisions de justice** qui ont pu être rendues avant que vous ne fassiez la présente demande. Dès lors **qu'une décision a été rendue concernant vos enfants, veuillez l'indiquer et joindre** une copie de cette décision à votre demande.

Votre demande :

Les **différentes demandes que vous pouvez faire sont listées de 1 à 5** afin de simplifier la rédaction de vos demandes. **Cochez une ou plusieurs cases en fonction de vos besoins** et apportez toute précision que vous jugez utile. (*Quelques lignes ont été prévues pour cela à la fin de chaque rubrique*). Ensuite, **veuillez indiquer les motifs de votre demande dans le paragraphe « motifs de votre demande »** (avant les signatures).

Vous pouvez utiliser les différentes rubriques soit pour une **première demande** soit pour une **demande de modifications à apporter à une décision précédemment rendue**. Dans ce cas, vous devrez joindre la précédente décision.

Vous pouvez également utiliser le formulaire **pour demander au juge d'homologuer un accord** : indiquez dans la rubrique « autre demande » demande d'homologation. Dans ce cas, vous voudrez bien joindre l'accord écrit signé des deux parties.

1. L'autorité parentale :

Les conditions d'exercice de l'autorité parentale : (art. 373-2 et suivants du code civil)

La séparation des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui appartient en principe aux deux parents.

A moins qu'un juge n'en ait décidé autrement, vous devez prendre avec l'autre parent toutes les décisions importantes relatives à la vie de votre ou vos enfant(s) (entretien, éducation, orientation scolaire...).

Chacun des deux parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les conditions d'exercice de l'autorité parentale, doit faire **l'objet d'une information préalable** et en temps utile de l'autre parent. **En cas de désaccord**, vous pouvez vous adresser à un médiateur familial avant même de faire une demande au juge aux affaires familiales. Le juge prendra sa décision **en fonction de l'intérêt de l'enfant**.

Exemples de demandes :

- ▶ Si vous souhaitez continuer à exercer l'autorité parentale en commun, cochez la case autorité parentale exercée en commun par les deux parents.
- ▶ Si vous êtes le parent d'un enfant, que le juge a confié l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent lors d'un précédent jugement et que vous souhaitez de nouveau l'exercer avec celui-ci, cochez la case autorité parentale exercée en commun par les deux parents ; si vous souhaitez l'exercer seul, cochez la case autorité parentale exercée par et indiquer le parent concerné par la demande d'exercice d'autorité parentale.
- ▶ Si votre ex-conjoint et vous exercez tous les deux l'autorité parentale sur l'enfant et que vous souhaitez que le juge retire l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent de l'enfant, cochez la case autorité parentale exercée par et indiquer le parent concerné par la demande d'exercice d'autorité parentale.

Indiquez les motifs de chacune de vos demandes au paragraphe « **motifs de votre demande** » prévu à cet effet (avant les signatures).

2. La résidence habituelle du ou des enfants :

Cochez les cases correspondant à votre demande et reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** ».

Indiquez les raisons (motifs) de votre demande.

3. Droit de visite et d'hébergement :

Le parent chez lequel ne réside pas l'enfant dispose d'un droit de visite et d'hébergement. A défaut d'accord des parents, il est fixé par le juge.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à un parent que pour des motifs graves. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut décider que les droits de visite s'exerceront dans un espace de rencontre.

Si un changement de résidence modifiant les conditions d'exercice de ce droit est décidé, le juge peut répartir les frais de déplacement et ajuster en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Lorsque vous utilisez le formulaire pour faire **une première demande** afin qu'il soit fixé un droit de visite et d'hébergement, précisez comment vous souhaitez qu'il s'exerce. Par exemple, indiquez clairement quels sont les week-ends (1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} du mois) ou les vacances concernées (Noël, Pâques...), les heures de remise des enfants, quels seront les frais.

S'il y a eu une décision antérieure, **n'indiquez que les modifications demandées et joignez la précédente décision** à votre demande.

Reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **indiquez les raisons (motifs)** de votre demande.

4. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : (articles 373-2-2 et suivants du code civil)

Lorsque les parents sont séparés, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire. **Pour la fixer, le juge tiendra compte des besoins de l'enfant, des ressources et des charges de chacun de ses parents. N'omettez pas d'en justifier**, reportez-vous notamment à la liste des pièces à joindre.

Le ministère de la justice a diffusé une table de référence en matière de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation sous forme de pension alimentaire qui est accessible (ainsi qu'une note explicative) à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/pensions-alimentaires-20077.html>

Lorsque **la situation des parties a changé de façon significative** depuis le jour où la décision fixant la pension alimentaire a été rendue, **une demande de modification** peut être faite au juge. Il convient dans ce cas de joindre à votre demande la dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire, ainsi que **toutes les pièces justificatives que vous jugez utiles concernant vos ressources et vos charges** (fiches de paie, avis d'imposition.....).

Reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **indiquez les raisons (motifs)** de votre demande.

Vous pouvez prévoir que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales. Dans ce cas, la pension alimentaire est versée par le débiteur à la CAF ou à la caisse de la MSA qui reverse immédiatement au créancier. En cas d'impayé, l'organisme garantit le versement au créancier d'une somme égale au montant de l'allocation de soutien familial.

5. Autre demande :

Vous pouvez utiliser cette rubrique pour toute autre demande que les textes vous autorisent à présenter **par requête** (simple courrier) au juge aux affaires familiales.

Par exemple, vous pouvez demander **l'homologation d'un accord** auquel vous êtes parvenu avec l'autre parent.

Indiquez ce que vous demandez, puis reportez-vous à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **indiquez les raisons (motifs)** de votre demande.

Motifs de votre demande :

Quelle que soit la demande que vous présentez au juge, vous devez lui exposer :

- ▶ Les raisons qui vous amènent à faire cette demande, par exemple la perte de votre emploi ;
- ▶ Ce qui a changé depuis la dernière décision de justice, par exemple des charges nouvelles ;
- ▶ **Pourquoi** ce que vous demandez vous paraît justifié.

N'oubliez pas de dater et signer votre demande.

A qui adresser votre demande ?

Au juge aux affaires familiales, qui en application de l'article 1070, (voir ci-dessous) du code de procédure civile, a le pouvoir de juger votre affaire :

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- ▶ le juge du lieu où se trouve la résidence à la famille ;

Si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

- ▶ dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, **lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant**, la contribution aux charges du mariage, **le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.**

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande.

Le juge aux affaires familiales **est un juge du tribunal judiciaire**, la liste des tribunaux judiciaires est disponible sur le site Justice.fr.

Comment se poursuit la procédure ?

Les convocations :

L'autre parent **sera convoqué à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'adresse que vous aurez donnée.

Si la lettre recommandée ne lui a pas été remise, vous serez invité à faire appel à un huissier de justice, qui procédera à sa convocation.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Vous serez avisé par tous moyens (notamment par voie électronique) de la date de cette audience. Vous devez vous présenter à l'audience, à défaut, votre demande peut être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée) et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre rencontre.

Vous pouvez également vous **faire assister ou représenter à cette audience par un avocat.**

L'audience :

A l'audience le juge **entendra vos explications et celles de l'autre partie**, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vous présenterez vos explications **oralement**, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pourrez le remettre au juge **et** à votre adversaire.

En effet **tous les documents présentés au juge doivent également être communiqués, avant l'audience, à l'autre partie en application du principe de la contradiction.** (art. 16 du code de procédure civile)

Le juge **pourra renvoyer l'examen de l'affaire** à une audience ultérieure, dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

Le juge, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, a le pouvoir d'ordonner : une enquête sociale – une expertise médico-psychologique – l'audition de l'enfant concerné par votre demande (art. 338-1 du code de procédure civile).

Après l'audience vous recevrez une copie de la décision.

Les documents à joindre à votre déclaration :

► Les documents à joindre **obligatoirement** :

Actes d'état civil :

- Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois de chaque enfant concerné par votre demande ;
- Copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de trois mois ou de votre livret de famille ;

Décisions de justice : selon le cas :

- Copie du jugement de divorce ou de séparation de corps ;
- Copie de toute autre décision de justice (jugement ou ordonnance du tribunal, du juge des affaires familiales ou du juge des enfants) ayant un lien avec votre situation familiale ou l'objet de votre demande ;

Copie de votre pièce d'identité

- Carte nationale d'identité, passeport...

► Les documents à joindre **en fonction de votre demande** :

- Justificatif de votre domicile (quittance de loyer, facture électricité...)
- Copie de votre dernier avis d'imposition ;
- Copie de votre dernière déclaration de revenus ;
- Copie de vos trois derniers bulletins de salaires ;
- Copie des justificatifs des prestations sociales que vous percevez ;
- Copie de tout document justifiant les changements dans votre situation qui vous amènent à faire une demande au juge ;
- Copie de tout document concernant votre budget ;
- Tout justificatif de vos charges et de vos ressources (relevé bancaire, factures...) ;
- Attestation d'un tiers _____
- Autre _____

Tentative de résolution amiable du litige :

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire (sauf en cas de requête conjointe) :

- En faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ;
- En rencontrant un médiateur familial ;

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un médiateur :

- au tribunal judiciaire
- au tribunal de proximité
- au conseil départemental de l'accès au droit
- à la maison de justice et du droit
- à la caisse d'allocations familiales
- Ainsi que sur le site internet du ministère de la justice dans l'onglet justice en région <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>

Si les parties ont chacune un avocat elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement possible.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de médiation.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.